



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 12 janvier 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 29 /SG/DRCTCV

Obligant la société Sciages de Bourbon à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à la mise à jour de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement partie législative, et notamment l'article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2282/SG/DRCTCV, daté du 13 juillet 2007, autorisant la société Sciages de Bourbon à exploiter une scierie à Saint-Benoît ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1420/SG/DRCTCV, daté du 17 septembre 2012, mettant en demeure la société Sciages de Bourbon de respecter les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n° 07-2282/SG/DRCTCV, daté du 13 juillet 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement daté du 17 novembre 2014.

VU le projet d'arrêté porté le 01 décembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment en son article 1^{er}, les prescriptions relatives à l'actualisation de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni d'éléments satisfaisants malgré les différentes correspondances ;

CONSIDERANT les enjeux en matière de risques accidentels et notamment le risque incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager la procédure de consignation de somme, prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de la société Sciages de Bourbon ; que la somme consignée a été calculée sur estimation de l'inspection des installations classées, sur la base de dossiers similaires analysés, en l'absence de présentation de chiffrage par l'exploitant ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue par les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Sciages de Bourbon, dont le siège social est situé au domaine forestier de la Providence, 97488 SAINT-DENIS, exploitant une scierie, au 81 rue des Cryptomérias ZAC n° 3 à Saint-Benoît.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Mme la directrice régionale des Finances Publiques, à compter de la notification du présent arrêté.

Ce montant répond du coût de mise à jour de l'étude de dangers de l'exploitant.

Article 2

La somme consignée est restituée à la société Sciages de Bourbon, après transmission d'une demande de modification des conditions d'exploiter (incluant la dite étude) auprès des services de la préfecture.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 514-1, la société Sciages de Bourbon perd le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières peuvent alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et tenue à la disposition du public.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le député-maire de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à Mesdames, Messieurs :

- la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- la directrice régionale des finances publiques
- le député-maire de Saint-Benoît ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX